



CONSEIL REGIONAL DES PHARMACIENS D'OFFICINE R H O N E - A L P E S

Ain Ardèche Drôme Isère Loire Rhône Savoie • Haute-Savoie

Au nom du peuple français

**Conseil de l'ordre des pharmaciens
de la région Rhône-Alpes
Chambre de discipline**

Mme A
Pharmacienne

Décision n° 2073- D

.....

.....

Réf. Plainte n° -

Affaire Agence régionale de santé Plaignant C/ Mme A, pharmacienne à

Plainte du 10 juillet 2013 déposée le 16 juillet 2013

Décision rendue publique par la lecture de son dispositif en audience publique le 27 février 2014, et par affichage dans les locaux accessibles au public du Conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes le 17 mars 2014.

Le Conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes réuni le 27 février 2014, constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5 et L. 4234-5-1 du code de la santé publique,

Vu la procédure suivante.

- la plainte, enregistrée le 16 juillet 2013, présentée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes contre Mme A, pharmacienne co-titulaire d'officine à ; le directeur général de l'agence régionale de santé fait valoir que : les différents échanges entre le président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, l'agence régionale de santé, M. B et Mme A, co-titulaires de l'officine sise à, n'ont abouti à aucune solution concernant l'absence d'exercice personnel de Mme A à l'officine ; depuis le 20 mars 2010, Mme A n'exerce plus personnellement sa profession dans l'officine dont elle est titulaire ; elle travaille à temps plein en qualité de responsable parapharmacie au centre de parapharmacie de ; elle n'a pas signalé son absence et n'a pas communiqué les nom, adresse et qualité de son remplaçant ; ce comportement méconnaît les dispositions des articles R. 4235-4, R. 4235-13, L. 5125-20, L. 5125-2, L. 5125-21, R. 5125-39 et R. 5125-41 du code de la santé publique ;

- le procès verbal de l'audition de Mme A le 23 janvier 2014 par M. R, rapporteur, et les pièces qui lui sont annexées ;

- le mémoire, enregistré le 21 février 2014, présenté pour Mme A par Me Mingasson, qui fait valoir que : Mme A est rapidement entrée en conflit avec son associé, titulaire de la moitié des parts de la société, et après un important arrêt de maladie, et elle a recherché une solution avec l'autorité ordinaire et l'agence régionale de santé ; le fait de prononcer une sanction à son encontre ne pourra apporter une solution satisfaisante dès lors qu'elle demeure propriétaire de ses parts et que la vente de l'officine dépend de la bonne volonté de son associé ; ainsi qu'il ressort des pièces produites, plusieurs mandats de vente ont été signés, et son associé a refusé de laisser certaines visites se dérouler, de transmettre des éléments de comptabilité nécessaires à la recherche d'acquéreurs et de signer le dernier contrat de vente ; elle a consenti à une baisse importante de la valeur de ses parts et du fonds de commerce et a sollicité la dissolution de la SNC, sans réponse de son associé ;

- les autres pièces du dossier ;



Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 101774 du vice-président du Conseil d'État du 12 novembre 2012 relatif à la présidence de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 27 février 2014 :

- le rapport de M. R, rapporteur,

- les observations de Me Mingasson, conseil de Mme A, et de Mme A, qui a eu la parole en dernier, et fait valoir que : Mme A se heurte au comportement de son associé, qui fait obstacle à la vente de l'officine alors qu'elle a consenti à une baisse de prix significative, refuse de lui racheter ses parts, a changé les clés de l'officine, lui refuse l'accès aux comptes bancaires et aux pièces comptables, et exploite l'officine à son seul avantage ; après son premier arrêt de travail, elle a tenté de retrouver sa place à la pharmacie mais a été déstabilisée par son associé qui a poussé le personnel à l'accuser de harcèlement ; elle a trouvé un emploi dans la parapharmacie parce qu'elle a besoin de travailler et ne peut envisager de retourner travailler dans son officine ;

- les observations de Mme V, pharmacienne inspectrice de santé publique, représentant le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, plaignant, qui fait valoir que la plainte a été déposée dans la mesure où Mme A était en infraction, et admet que la particularité de la situation nécessiterait un conseil juridique ;

Considérant ce qui suit :

1. Il est reproché à Mme A de ne plus travailler dans son officine et d'occuper un emploi salarié à plein temps dans un centre de parapharmacie, en méconnaissance des dispositions des articles R. 4235-13 et R. 4235-4 du code de la santé publique relatives à l'exercice personnel de la profession de pharmacien.

2. Mme A, titulaire d'officine à, s'est associée à compter du 1^{er} juillet 2009 avec M. B. Il ressort du mail (annexé au procès-verbal d'audition de Mme A) délibérément agressif et déstabilisant que ce dernier lui a adressé le 27 avril 2010, alors qu'elle souhaitait reprendre le travail après un arrêt de maladie, que, dès cette date, le fonctionnement de l'officine avec ses deux associés n'était plus envisageable. Après une prolongation de son arrêt de travail, Mme A a renoncé à retourner dans son officine, dont le personnel avait été licencié et remplacé par son associé, et a trouvé un emploi salarié dans un centre de parapharmacie à compter du 2 janvier 2012. L'intervention de l'agence régionale de santé et du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens a permis d'aboutir en septembre 2012 à un accord entre les associés pour la vente de l'ensemble des parts de la SNC. Toutefois, la cession n'a pas été réalisée du fait de l'obstruction de M. B, qui a montré les plus grandes réticences à faire visiter les locaux par des acquéreurs potentiels et refusé de communiquer les informations relatives au chiffre d'affaires de l'officine et à la composition de son personnel (échanges de mails avec le mandataire des 2 et 4 décembre 2013, annexés au procès-verbal d'audition de Mme A).

3. Dans ce contexte très particulier, Mme A s'est trouvée dans l'impossibilité de reprendre sa place dans son officine. La situation irrégulière qui perdure n'est pas davantage de son fait. En conséquence, l'absence d'exercice personnel qui lui est reproché ne peut être regardé comme fautif, et la plainte doit être rejetée.



DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte du directeur général de l'agence régionale de santé est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme A, à l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, à la ministre des affaires sociales et de la santé et à la présidente du Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Délibéré secrètement après l'audience du 27 février 2014, à laquelle siégeaient

Mme Meyer, première conseillère au Tribunal administratif, de Lyon, présidente,

M. Flaujac, M. Lepetit, M. Vollenweider (Ain) ; M. Praneuf (Ardèche) ; M. Capevand, M. Contant, (Drôme) ; M. Berthail, Mme Terme (Isère) ; Mme Denis-Collornb, M. Ferret, M. Robin (Loire) ; M. Gody, M. Vial (Rhône) ; M. Kochoedo, M. Viel (Savoie) ; M. Dauboin (Haute-Savoie) ; Mme Siranyan (I.S.P.B. de Lyon),
avec voix délibérative,

Il peut être fait appel de la présente décision, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, devant le Conseil national de l'ordre des pharmaciens (article R. 4234-15 du code de la santé publique).

A Meyer
Présidente de la Chambre de discipline

Signé

V. Viel
Vice-Président du Conseil régional de
l'ordre des pharmaciens
Signé

